

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « REDEIM »,
ledit recours enregistré le 11 septembre 2006 sous le n° 3218 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial d'Eure-et-Loir
en date du 31 août 2006,
refusant d'autoriser la création, à Nogent-le-Rotrou, d'un magasin de 300 m² de surface de vente
spécialisé dans l'équipement de l'enfant, à l enseigne « ORCHESTRA » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial d'Eure-et-Loir ;

Après avoir entendu :

M. Louis PUECHAVY, adjoint au maire de Nogent-le-Rotrou,

M. Nicolas LONGERON, directeur régional de la S.A.R.L. « REDEIM », ainsi que M. Benoît COLLIOT et Mme Christiane COLLIOT, futurs exploitants,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur par la méthode des courbes isochrones qui comptait 64 528 habitants en 1999 a enregistré une légère progression démographique de 1,1 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements effectués en 2004-2005-2006 dans cinquante et une communes de cette zone qui en compte quatre vingt six font apparaître une croissance plus marquée de 4,3 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la S.A.R.L. « REDEIM » consiste à créer un magasin de 300 m² de surface de vente spécialisé dans la distribution de vêtements, chaussures, accessoires et jouets pour enfants, de leur naissance à l'âge de quatorze ans ; que ce point de vente s'installerait dans un local destiné à l'origine à abriter un commerce de surgelés au sein d'un ensemble commercial existant de 5 580 m² de surface de vente comportant cinq grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'habillement, les chaussures, les jeux et jouets, les sport et loisirs et les meubles ainsi qu'un magasin non spécialisé non alimentaire ; que ce projet permettrait de réhabiliter une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise ne dispose aujourd'hui d'aucun magasin de plus de 300 m² de surface de vente spécialisé dans l'équipement de l'enfant, cette offre étant partiellement assurée par six moyennes surfaces d'équipement de la personne totalisant 4 222 m², un magasin de jouets de 900 m², deux hypermarchés totalisant 8 070 m² et six supermarchés de plus de 1 500 m² représentant 11 373 m² de surface de vente totale ; que cette zone compte également 107 petits commerces spécialisés susceptibles d'être directement concernés par le présent projet ; qu'aucun magasin équivalent n'étant actuellement exploité dans le centre-ville de la commune d'implantation du présent projet, celui-ci contribuerait à limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux des agglomérations du Mans et de Chartres et à diversifier l'offre commerciale existante au bénéfice des consommateurs ; que ce projet ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation du projet, les densités commerciales dans les secteurs d'activité du magasin « ORCHESTRA » soit, l'habillement, les chaussures et la puériculture, demeureraient inférieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; au surplus, que le prélèvement supplémentaire de chiffre d'affaires sur le marché potentiel résultant de cette création, au demeurant de dimension modestes, sera très modéré ; que dans ces conditions, cette nouvelle implantation n'est pas de nature à compromettre l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce ; qu'elle se traduirait par la création nette de 2,40 emplois en équivalent temps plein, sous la forme de contrats à durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.R.L. « REDEIM » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.R.L. « REDEIM », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin de 300 m² de surface de vente spécialisé dans l'équipement de l'enfant, à l'enseigne « ORCHESTRA », à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpières

Jean-François de Vulpières